RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements en date du 27 juin 2000

Demandeur : FACEF et ARC

Question 2 **SCGM-20, doc. 1, p. 4, lignes 7 à 10**

«*à la suite de ce partage, pour l'année tarifaire 1998-99, une partie des achats de gaz de réseau a été transférée au point de livraison AECO et une partie des clients en achats directs a demandé à ce que ses nominations soient modifiées pour aussi (?) transférer une partie de ses achats au point de livraison AECO*.»

A) Veuillez préciser les modalités permettant aux clients en achats directs de demander à SCGM de modifier leurs nominations de manière à transférer une partie de leurs achats au point de livraison de AECO.

B) Veuillez préciser si les demandes des clients en achats directs de modifier leurs nominations pour transférer leurs achats à AECO ont été faites en sus du «partage» convenu au prorata des volumes retirés des clientèles en gaz de réseau et en achats directs.

C) SCGM a-t-elle accepté, pour l'année 1998-99, d'acquiescer aux demandes, en partie ou en totalité, des clients en achats directs ? Si oui, veuillez spécifier les volumes en cause.

Réponse a)

Les modalités entourant l'adhésion au service ont été décrites dans un document déposé le cadre de la requête R-3397-98, sous la côte SCGM – 18, Document 4, ci-joint.

Réponse b)

Le mécanisme d'attribution décrit dans le document mentionné précédemment a été respecté.

Réponse c)

En raison du nombre de demande et de la capacité qui était disponible aux clients en achats directs, SCGM n'a pu répondre qu'à une portion des demandes qui lui ont été adressées pour l'année 1998-1999. Les clients qui en avaient fait la demande ont pu se procurer environ 14,3 % de leur consommation annuelle à AECO.